

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 63 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} section.)

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 22 mai.

AFFAIRE TROCLET. — Faux. — Tentative d'empoisonnement. — Assassinat.

On remarque dans la salle, ainsi qu'aux audiences précédentes, un grand nombre d'habitans de Verrières et d'Antoni; tous suivent le débat avec une vive curiosité; ils expriment hautement leur opinion sur l'accusé, et le signalent comme l'assassin du malheureux Belleaune. Ils vont même jusqu'à dire que si Troclet échappait à une condamnation il ferait bien de ne pas rentrer dans la commune.

Troclet paraît moins agité qu'aux audiences dernières; son regard est toujours dur et fixe.

Après la déposition de M. le maire de Montrouge, qui déclare, sans l'affirmer, qu'au mois de juillet M. Jenesseaux n'habitait plus Montrouge, on introduit Thalin, condamné. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire. Nos lecteurs se rappellent en effet que l'accusation présumait que ce condamné, détenu en même temps que Troclet, avait écrit, sous sa dictée la lettre adressée au procureur du Roi, et portant la signature du prétendu Oillard, ex-gendarme. Thalin dépose que cette lettre n'est pas de lui.

Pariset: Le 22 août, à cinq heures du matin, j'étais à Sceaux avec Troclet.

M. l'avocat-général: Comment pouvez-vous vous rappeler ce fait à cette date, et après un si long espace de temps? — R. On m'a fait citer pour ce jour-là.

M. le président: On vous a donc dit que vous seriez cité pour déposer sur ce fait?

Le témoin: C'est sur l'assignation.

M. le président: Sur l'assignation il n'est nullement question du 22 août.

Duval, jardinier à Sceaux: J'ai à dire que j'ai vu Troclet à Sceaux, le 22 août, à cinq heures du matin.

M. le président: Comment savez-vous que vous venez déposer sur ce fait, et pourquoi répondez-vous sans que je vous interpelle? — R. On m'a dit que c'était pour cela.

M. le président: Allez vous assoir.

M^e Nau de la Sauvagère: Ces témoins sont cités régulièrement; il ne faudrait cependant pas les radoyer.

M. le président, vivement: Je ne radoye pas les témoins; le public peut en juger, et vous avez tort de vous servir de cette expression là.

On entend encore quelques témoins sur cet alibi, invoqué par Troclet; ils montrent une grande hésitation et avancent qu'ils ont été prévenus qu'ils devaient déposer sur la présence de Troclet à Sceaux, le 22 août.

A midi et demi, la parole est à M. Pécourt, substitut du procureur-général. Ce magistrat, dans un réquisitoire plein de clarté et de force, énumère les nombreuses charges de l'accusation, et soutient successivement les trois chefs d'empoisonnement, d'assassinat et de faux.

A trois heures, après une courte suspension, M^e Nau de la Sauvagère, commence la défense de l'accusé. L'avocat reproduit d'abord le système de l'accusation, puis discute et combat tous les argumens du ministère public.

A six heures, M^e Nau de la Sauvagère demande un quart-d'heure de repos. M. le président lève la séance jusqu'à sept heures et demie.

A onze heures précises, les plaidoiries et le résumé de M. le président étant terminés, les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations.

A deux heures et demie du matin, ils en sortent, et le chef du jury lit, au milieu d'un profond silence, les réponses aux questions posées. Celles relatives aux faux sont résolues affirmativement, ainsi que celle de tentative d'empoisonnement. La question d'assassinat est décidée négativement.

M. le président prononce l'arrêt de mort de Troclet, qui conserve son attitude impassible; il se lève, et dit: Vous me condamnez, et pourtant je ne l'ai pas mérité.

Quelques applaudissemens plus qu'indécens se sont fait entendre dans l'auditoire; ils ont été aussitôt comprimés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 23 mai.

Procès du journal LA CARICATURE.

Un recueil périodique se publie à Paris sous le titre de *la Caricature*, et son texte est accompagné de lithographies. Une de ces lithographies représentait le portrait de Louis-Philippe faisant des bulles de savon, et chacun de ces globules légers, qui s'en allaient crevant successivement dans les airs, portait inscrite une des promesses qui, suivant l'auteur, auraient été faites en juillet, et qui toutes, selon lui, s'en iraient aussi en fumée. C'est ainsi que sur l'une de ces bulles, on lit: *La Charte sera désormais une vérité; point de liste civile; plus de pairie héréditaire; élections populaires.*

Le ministère public a cru trouver dans cette caricature le délit d'offense envers la personne du Roi; sur ses poursuites est intervenue une ordonnance de non lieu de la chambre du conseil du Tribunal de première instance; mais sur l'opposition de M. le procureur général, la Cour a rendu un arrêt qui renvoie devant les assises, sous la prévention ci-dessus indiquée, M. Aubert, éditeur de *la Caricature*, et M. Philippon, auteur de la lithographie incriminée.

M. Aylics, substitut de M. le procureur général, s'attache d'abord à prouver en droit qu'une lithographie ou gravure, bien que déposée à la direction de la librairie, peut, comme toute autre production de la presse, être soumise à des poursuites. Ce magistrat examine ensuite successivement chacune des légendes placées sur les bulles de savon, et qui indiquaient des promesses faites et non réalisées.

« *La Charte sera désormais une vérité!* Qu'on nous montre, dit-il, en quelle occasion le Roi a fait mentir cette Charte qu'il a acceptée librement et qu'il n'a cessé de chérir. *Point de liste civile!* Quelle était donc la préoccupation de l'auteur du dessin, qui suppose qu'une pareille promesse aurait été faite, tandis qu'au contraire la Charte votée et acceptée librement, le 7 août, réserve à la législature suivante, la fixation d'une liste civile? *Plus de pairie héréditaire! Elections populaires!* Eh! comment veut-on que le Roi ait fait de pareilles promesses? Ne savait-il pas bien, que sous une constitution comme la nôtre, le Roi aurait besoin pour les réaliser, du concours des deux Chambres? Non, ces promesses n'ont point été faites, et si elles avaient été faites, on ne pourrait encore faire un reproche au Roi de ce qu'elles n'auraient pas été réalisées. « En résumé, Messieurs, l'esprit de la lithographie qui vous est déférée, est de donner à penser que les promesses faites par le roi ont été désertées; certes, si ce reproche était fondé, je vous le demande, la loyauté de son caractère et ses titres à l'affection du pays ne seraient-ils pas compromis? »

M^e Etienne Blanc présente la défense des deux prévenus. L'avocat rappelle que sous la restauration M. Philippon a déjà conspiré, mais conspiré à sa manière, en artiste qui avant tout veut rire et rire de tout. « Il habitait, dit l'avocat, une ville de commerce où le commerce était mort, grâce à je ne sais quelles hautes combinaisons du pouvoir, qui appelait cela un petit mal pour un grand bien. On était au carnaval, et il prit fantaisie à de jeunes perturbateurs du repos ministériel de figurer l'enterrement du commerce. Malheureusement la police en fut intruite, et vint fermer le cortège. Fermer est le mot, car tous les personnages furent conduits quelque temps après devant la police correctionnelle; le chef de la conspiration funèbre fut condamné à trois ans de prison, mais il prit la fuite et se retira en Suisse, où le malheureux a fait fortune depuis. Quant à Philippon, je ne sais comment il en sortit, mais voilà toujours, Messieurs, les auspices sous lesquels il a fait son entrée dans la politique. Les suites n'ont pas démenti l'origine: depuis lors, il a toujours vu les choses et les individus par leur côté ridicule ou plaisant, il a toujours ri ou fait rire; c'est son domaine; il y tient, et il vient aujourd'hui devant vous le défendre pied à pied.

« Cependant, Messieurs, ne vous laissez pas tromper par cette apparente légèreté; ces rires cachent une pensée profonde; cette pensée, la voici: La plume est libre, le crayon doit l'être aussi, il le sera. Il crée aussitôt un journal où, toutes les semaines, le crayon résume d'un trait les maladresses du pouvoir. « Guerre aux abus, guerre sanglante, dit Philippon; quand les abus me froisseront, je crierais; ma voix se perdra, mais j'ai

rai crié. Le cri de la douleur proteste, et pour l'homme qui pense, la souffrance muette est un crime, au moins une lâcheté. » En deux mots, voilà l'homme et la doctrine. »

Après avoir établi que la *Caricature* n'a fait que redire dans son langage ce que disent chaque jour la plupart des journaux, le défenseur s'attache à prouver la non culpabilité et la vérité même des assertions incriminées:

« Oui, s'écrie-t-il, on nous avait beaucoup promis, on a peu tenu. Celui-là ne paie pas sa dette, qui donne un à compte et renie le reste. On a nié les promesses; c'est un deuil à prendre, un crêpe à jeter sur nos journées de juillet, car vous nous avez trompés; nous attendions plus de fécondité de ce sol engraisé de notre sang; il est resté stérile! honte à ceux qui ont étouffé la récolte!

« Ecoutez: une Charte replâtrée, et dans laquelle on a, comme à regret, effacé la religion de l'Etat, pour y substituer religion de la majorité: une absurdité remplacée par un non-sens inutile!....

M. le président, interrompant: Je ne puis vous permettre de traiter de non-sens une disposition de notre pacte fondamental, et, quelle que soit la liberté de la défense, je suis obligé de vous interdire cette excursion sur le territoire sacré de nos institutions.

M^e Blanc: Je ne répéterai pas le mot, et je me bornerai à dire, en continuant: Grand progrès que vous avez fait là? il vaut bien la peine que toute la France y applaudisse! Une Charte dans laquelle on refuse une part du budget à des cultes dissidens; article gothique et digne en tout du 12^e siècle. Et l'on a l'impudeur de dire: Nous n'avons eu que trois jours pour la faire. Dites-donc quinze ans; car, depuis quinze ans, que faisiez-vous à la Chambre? Dormiez-vous aux discours de Foy et de Manuel? Honte à vous et à votre excuse!

« MM. les jurés, vous allez juger un artiste, qui proteste ici de son respect pour la personne du Roi, mais qui, à l'affût des ridicules du pouvoir, les flétrit au passage. Tant pis pour les ridicules, tant pis pour ces harpies politiques qui flétrissent tout ce qu'elles touchent. En vain se fait-on applaudir par des claqueurs à gage. Philippon, blotti dans un coin du parterre, sifflera toujours, et le trône n'en sera point ébranlé; mieux vaut des croquis de Philippon que des émeutes périodiques, et jamais l'accusé n'eut sa chaussure salie par la boue des émeutes. Laissons-le donc faire de la politique à sa façon. Riez de ses dessins, devenus les croquemittains du pouvoir, et, la main sur la conscience, répondez aux questions sévères qui vous seront posées, par ces mots: *J'ai ri, me voilà désarmé!* et que Philippon retourne à ses crayons. »

M. Philippon obtient la parole et prononce un discours, dont la spirituelle ironie a fréquemment excité l'hilarité de l'auditoire. Voici comment le prévenu fait parler le ministère public:

« D'abord, Messieurs, cette lithographie est une caricature: vainement l'accusé le dénie, vainement il soutient que c'est un dessin! C'est une caricature! et la preuve, c'est que le gouvernement est bien plus beau qu'il ne l'a fait; et vous savez, Messieurs, que nous ne flattons jamais le gouvernement.....

« Vainement il soutient que puisqu'il a le droit d'écrire que les promesses de juillet n'ont pas encore été tenues, il a le droit de le dire par un dessin. Ce droit, il ne l'a point, car si la Charte permet d'écrire ses opinions, elle ne permet point sans doute de les lithographier.

« Le prévenu ne se contente pas d'étendre son droit, il veut restreindre le nôtre, il nous dit: vous ne devez jamais reconnaître la personne du monarque quand elle n'est pas désignée par les insignes qui n'appartiennent qu'à elle; et si nous invoquons la ressemblance, Messieurs, il dit que c'est nous qui faisons injure, si injure il y a, en la reconnaissant! Quel raisonnement, Messieurs! A l'entendre, la ressemblance serait arbitraire; elle existerait pour les uns, et n'existerait pas pour les autres.... Je vous le demande, ne savez-vous pas toujours l'apprécier irrévocablement? Ne saurez-vous pas vous arrêter précisément là où elle finira? Et quand votre arrêt aura déclaré un portrait ressemblant, tout le monde ne sera-t-il pas forcé de le reconnaître, ne fut-ce que par respect pour la chose jugée? Oui, Messieurs, accueillez ce système, et si quelque jour il vous est présenté une caricature bien injurieuse, mais dans laquelle rien ne pourra attester que ce soit le Roi qu'on ait attaqué, votre jugement lui en fera la galanterie, et ce qui aurait été l'objet d'un doute pour le peuple, vous le rendrez évident pour tout le monde. C'est ainsi, Messieurs, qu'il faut comprendre la dignité royale; c'est ainsi qu'il faut défendre la majesté suprême; il faut traîner à cette barre toutes les images grotesques, satiriques ou offensantes; il faut y accoler le nom du Roi; il faut gravement débattre, si c'est son nez, sa bouche et ses yeux qu'on a ridiculisés. De ce conflit continué jaillira sur le trône l'éclat dont il doit briller; c'est ainsi que vous l'éleverez au-dessus de la foule, et que vous l'entourerez de ses respects.

« J'aborde le fond, Messieurs, le prévenu nous dit: « Je n'avais désigné le Roi que par une ressemblance que chacun pouvait révoquer en doute, vous attachez à mon dessin un

écriteau qui dit au peuple : c'est le Roi ! Eh bien ! oui, c'est le Roi !... J'ai dit vrai, les promesses ne sont point réalisées, je le dis, j'ai le droit de le dire, je peux le dire ! Libre à vous de soutenir que la faute en est aux circonstances, à des empêchemens insurmontables, aux ministres, aux députés, à la Chambre des pairs, à qui vous voudrez. Demandez encore du temps, prétextez des excellentes intentions, promettez de nouveau, dites tout ce qui vous plaira, il est un fait, c'est que ces promesses ne sont point tenues, ces espérances ne sont pas réalisées ; ce fait est d'une vérité accablante, j'ai le droit de le dire et je le dis. »

« C'est ainsi, Messieurs, que parle le prévenu. Selon lui nous sommes encore loin de jouir de tout le bonheur qu'il se promettait dans la meilleure des républiques possibles..... Que demande-t-il donc ? Je suis procureur du Roi, Monsieur un tel est procureur-général, tout le monde aura bientôt la croix, chacun aura passé par une préfecture, au moins le peuple ne dit rien, donc il consent..... Que faut-il de plus ?... Vous voulez des institutions libérales, vous comptiez nommer vos maires, vous demandiez une loi qui réunît la garde nationale en faisceau. Bah ! Vous aviez cru en juillet que les sinécures étaient mortes ? — Certainement ! Mais croyez-vous donc qu'il en soit des abus comme des citoyens. Erreur ! les citoyens meurent, les abus resuscitent. Les sinécures sont resuscitées, voilà tout !

« Vous vous attendiez à des diminutions d'impôts. Croiriez-vous par hasard que nous allons gouverner pour le plaisir de le faire ou pour vous faire plaisir ? Eh ! qui payerait, s'il vous plaît, les 120,000 fr. des ministres, les 40, les 50, les 60,000 francs des receveurs, des directeurs-généraux ? Et parce que vous avez vu un citoyen Jacqueminot refuser ses honoraires....

M. le président, interrompant : Bien qu'il ne s'agisse ici que d'un éloge, je vous engage à vous abstenir de citer des noms propres.

Le prévenu, continuant : Vous vous imaginez que 50,000 francs donnés à un général pour asperger le peuple, comme on asperge un chien, c'est trop ? Vous croyez qu'on trouverait facilement des hommes d'honneur et de capacité prêts à remplir de hautes fonctions pour la seule gloire d'être utiles à leur pays ? Pauvre fou ! allez chercher le patriotisme et le désintéressement !

« Vous aviez pensé que, trouvant les finances de l'Etat gaspillées, le commerce anéanti, le peuple courbé déjà sous le poids des impôts ; parce qu'il possédait une fortune immense, le duc d'Orléans ne demanderait point de liste civile ? Vous connaissez bien le cœur humain, je vous en fais mon compliment !.....

« Et la Charte ! à vous entendre elle ne serait point une vérité ! C'est trop fort, et c'est ainsi, par des reproches injustes, qu'on agrippe le pouvoir et qu'on provoque de sa part des lois d'amour et des rigueurs salutaires. En quoi donc la Charte est-elle un mensonge ? Elle garantit l'égalité des Français devant la loi, elle abolit donc les privilèges, et chacun n'est-il pas libre, comme de tout temps, de devenir imprimeur, s'il obtient un brevet ?

« Elle a reconnu le droit de tout Français à publier ses opinions. Eh bien ! qu'il les publie s'il a 60,000 fr. de cautionnement à verser au Trésor. Elle a détruit la censure afin que la presse fût libre ! C'est une vérité, et vous êtes ici en compagnie de la Tribune, de la Révolution, de la Figaro, de l'Avenir, de la Quotidienne, et même du Journal de Paris, pour attester cette vérité !

« La presse est libre, Messieurs, car cette liberté est votre enfant, nous la chérissons, mais nous voulons préserver sa jeunesse de la séduction, et au moindre regard, au moindre geste, à la première parole dont nous ne comprenons pas le sens ou le but, nous la saisissons, nous l'enfermons, nous la dépouillons, nous la frappons, car elle est notre enfant, et de plus nous lui devons la vie.

« Il est une autre liberté, Messieurs, qui n'est pas moins sacrée, c'est la liberté individuelle ; celle-ci, du moins, personne ne nous accuse d'y avoir attenté. On n'ose pas dire que sur des présomptions légères nous ayons arrêté des citoyens, que nous en ayons encombré les prisons, et que chaque jour des malheureux qui ont languis quatre mois dans un cachot soient renvoyés par vos acquittements à leurs familles !

« Vous le voyez, Messieurs, tous les reproches d'infraction à la Charte tombent devant nos naïves explications. Vous le voyez, les promesses ont été tenues, les espérances sont réalisées ; hésitez-vous à prononcer la condamnation que nous sollicitons ? Nous ne le pensons pas, car vous réfléchirez aux conséquences d'une absolution. Une absolution, Messieurs, serait un encouragement à dire ces vérités qui déplaisent toujours et qui corrigent rarement. Une absolution ferait croire que vous n'approuvez pas le système de l'interprétation que tant d'avocats, aujourd'hui ministres ou procureurs-généraux, combattent sous le règne précédent, et qui fit condamner notre Béranger pour des points sacrilèges ou des virgules injurieuses au monarque. Une absolution dirait que vous regardez la personne du Roi comme au-dessus des atteintes d'une lithographie, et que vous ne voulez pas reconnaître ce personnage auguste dans une caricature, s'il n'est pas évident à tous les yeux par les insignes de la royauté ou par ses titres que c'est elle qu'on a représentée. Prenez-y garde, Messieurs, cette façon de juger serait tout à fait celle des Anglais, qui ne savent pas ce que c'est que la liberté de la presse, et à qui nous voulons l'apprendre.

« J'ajouterai que des renseignemens certains nous ont appris que le père de l'accusé, proserit pendant la république, n'échappa que par miracle aux fusillades de Lyon, et que cependant il a toujours été attaché de cœur et d'âme aux principes de 89, qu'il leur a été fidèle sous l'empire ; qu'il ne les a point reniés sous la restauration, et qu'il les professe encore aujourd'hui ! Le fils a été élevé dans de tels sentimens ; bien jeune il a fait l'apprentissage des conspirations, et vous lui rendez service en l'envoyant de six mois à deux ans réfléchir à la Force. Il en sortira ruiné, désespéré, et ne sera plus d'homme, je vous le jure, à gêner le pouvoir et à considérer ou à représenter les vérités sous leur côté moqueur. En punissant le fils, récompensez son vieux père d'une constance qui fait rougir tant d'hommes publics, tant de fonctionnaires, tant de magistrats honorables. C'est d'ailleurs, Messieurs, une occasion pour réparer une erreur de la magistrature de Louis XVIII. L'ou vous a parlé de cette mascarade lyonnaise représentant l'enterrement du commerce ; cette caricature en action déplut, comme bien vous pensez, au pouvoir d'alors, qui, ainsi que tous les pouvoirs possibles, n'aimait pas les caricatures ; l'accusé fut poursuivi. Il s'agissait aussi d'injures au roi, d'excitation à la haine du gouvernement, et même la religion de l'Etat se trouvait aussi fourrée là-dedans. Il fut acquitté par des juges qui tous n'avaient pas la croix d'honneur, qui tous n'étaient pas riches, et tous n'étaient pas sans ambition.

« Après ce que les juges de Louis XVIII n'ont pas voulu faire, le ministère public vous le demande après la révolution de 1830. Vous condamnez l'accusé parce que vous êtes dé-

gagés de toute influence, parce que vous êtes les protecteurs de nos libertés, parce que vous ne voulez pas que la vérité soit plus esclave aujourd'hui que sous la branche aînée, parce que vous ne voulez pas, vous ne devez pas condamner sur une ressemblance.

« Mais, Messieurs, si vous acquittez le prévenu, de grâce que ce ne soit point à l'unanimité. Depuis quelque temps le ministère public a reçu bien des leçons, il en a peu profité, mais il sera plus sage à l'avenir, épargnez-lui cet affront. »

M. le substitut du procureur-général, dans une réplique animée, s'attache à rétablir la prévention.

La Cour entend ensuite de nouveau et successivement M^r Blanc et M. Philppon, qui termine ainsi sa réplique : « Oui, sans doute, Messieurs, la Charte deviendra une vérité, je l'espère ; si je ne le croyais pas, je... ferais autre chose que des caricatures. »

Après une demi heure de délibération, le jury déclare les deux prévenus non coupables ; ils sont, en conséquence, acquittés.

Affaire de LA TRIBUNE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

Dans son numéro du 24 mars, le journal la Tribune a publié un article intitulé : Un peu de terreur, dans lequel on remarque les passages suivans :

« Le peuple se demande ce qu'il a gagné à cette révolution ; ce qu'il a gagné ? qu'on le demande aux patriotes qui encombrant les prisons de Paris ; ils répondront : Un peu de terreur.

« Parcourez les campagnes qui environnent Paris, prenez place dans nos voitures publiques, vous les trouverez remplies de fugitifs qui vont chercher un asile contre les coups d'une police inquisitoriale a frappé leurs amis.

« A la voix d'un aide-de-camp du Roi, on a relâché Cadoudal, on a rendu au prêtre arrêté pour l'inauguration du portrait de Henri V les clés de son église ; Danton, Guinard, Cavaignac, Trélat et leurs amis, attendent sous les verroux le résultat de l'accusation capitale que sous les plus frivoles prétextes on n'a pas craint d'interdire contre eux.

« Il n'est guère permis de douter qu'on n'ait acheté ce qu'on appelle la paix à un prix auquel nul homme d'honneur ne voudrait la vie, car c'est l'honneur même qu'on a sacrifié au mépris du vœu national, en abandonnant la Pologne et l'Italie à leurs bourreaux.

« En 1792, nous avions un gouvernement qui marchait avec la révolution, le nôtre marche contre celle de 1830.

« Nous n'avons qu'un peu de terreur, venient les destins que dans deux mois nous puissions encore dire un peu. »

Cette publication amenait aujourd'hui M. Bascans, gérant de la Tribune, devant la Cour d'assises, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. le président adresse les questions d'usage à M. Bascans, qui se reconnaît responsable de l'article dont le greffier donne lecture.

M. Aylies, substitut de M. le procureur-général, après quelques explications sur l'étendue et les limites du droit de critique des actes du gouvernement, s'attache en relisant chacune des phrases incriminées, à prouver que toutes et notamment celle qui compare le gouvernement d'aujourd'hui à celui de 1792, en donnant tout l'avantage à ce dernier, sont de nature à exciter contre le gouvernement la haine et le mépris.

M. Bascans demande la parole et prononce un énergique discours. Il fait connaître à MM. les jurés que dans cette affaire, comme dans l'affaire précédente, la chambre du conseil avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

« Par cette ordonnance de non lieu, continue le gérant, la Tribune devait se croire libérée de son huitième procès ; et le gérant encore une fois hors de la route de Sainte-Pélagie ; mais la condamnation d'un journal de l'opposition serait une trop bonne fortune pour qu'on lâchât prise aussi facilement ; M. le procureur-général s'est donc hâté de former opposition et de venir plaider en personne la culpabilité devant la chambre des mises en accusation qui, subjuguée sans doute par la puissance de sa logique, et privée d'ailleurs par la loi d'entendre un seul mot de justification de la part du prévenu, a déclaré qu'en effet le délit qui m'est imputé paraissait résulter de l'ensemble de l'article ; remarquez, je vous prie, l'expression paraissait. Et c'est en conséquence de cette apparence de délit que j'ai été traduit sur ces bancs.

« Messieurs, quand on rapproche de cette manière de procéder, ce déluge de réquisitoires dont on nous inonde depuis quelques mois, il est impossible de ne pas voir là un calcul, un système arrêté contre la liberté de la presse. L'on s'étonne quelquefois de voir plusieurs journaux reprocher au ministère du 13 mars son analogie avec le ministère du 8 août. Ceux qui sont comme scandalisés de ce rapprochement, ne prennent pas garde que dans les progrès de la civilisation, chaque époque a ses exigences, et que sans chercher des rapports individuels entre les hommes du 8 août et les hommes du 13 mars, il est néanmoins permis de trouver quelque identité dans la marche de ces deux administrations, eu égard aux circonstances au milieu desquelles elles furent formées. Ainsi, de même qu'en 1829, quoique la France fût dès long-temps désignée à tous les genres d'humiliations et de mécomptes, l'opinion publique ne put pas voir sans colère un ministère (quasi libéral pour l'époque) faire place aux Polignac et aux Bourmont, de même, en 1831, après le réveil de notre fierté nationale et l'anéantissement de cette restauration qui lui était antipathique, le mécontentement public a dû éclater lorsque Laflitte et Dupont (de l'Eure) ont été repoussés pour faire place à des hommes qui se proclamaient les héros du centre, c'est-à-dire les continuateurs du passé, à des hommes qui ont nié la révolution de juillet, qui, sourds aux avertissemens de la presse, ne nous annoncent que le règne de la violence, et qui entassent en effet destitutions sur destitutions, en frappant sans aucune pudeur, les citoyens qui furent toujours les plus environnés de notre admiration et de notre respect.

« Messieurs, un tel système devait nécessairement rencontrer une opposition bien compacte ; et en effet, sur vingt-neuf journaux politiques qui s'imprimèrent chaque jour à Paris, il y en a dix-sept (le chiffre est exact) qui condamnent avec plus ou moins de force, la marche du nouveau cabinet. Vous voyez ce qui reste pour le soutenir, et encore faut-il remarquer qu'en aucun temps le Moniteur n'a été le seul journal chargé de recevoir les inspirations du pouvoir. Convenons-en, Messieurs, il faut bien qu'il y ait quelque chose de vrai dans une opposition si générale, je dirai presque si unanime, et

qui trouve tant de sympathie dans toutes les classes de lecteurs. »

M^r Moulin présente ensuite la défense du prévenu. Après une discussion approfondie des charges de l'accusation, l'avocat termine en ces termes :

« Le gouvernement représentatif n'est autre chose que l'intervention du pays dans les affaires publiques ; il y intervient par deux moyens : par les élections et par la presse.

« Si le premier moyen venait à succomber sous une influence corruptrice, la liberté de la presse doit être là pour recevoir les plaintes du pays et pour les exprimer avec la plus grande énergie ; mais qu'on lui enlève cette dernière ressource, toute intervention nationale a disparu ; le gouvernement représentatif n'est plus qu'un vain mot, il n'en reste que les charges ; il y a tyrannie d'un ministère ou d'une majorité. »

« Ainsi parlait, en 1826, un orateur qui depuis... mais alors le barreau le comptait parmi les organes les plus éloquens, la presse parmi ses défenseurs les plus chaleureux. (Mouvement, et le nom de M. Barthe circule dans l'auditoire.) Ces lignes, écrites en 1826, ont tout le mérite de l'à-propos en 1831, et, malgré notre révolution déjà bien vieille, il est vrai.

« Quelques jours encore, et une ordonnance royale va frapper de destitution la Chambre des députés, les collèges électoraux vont s'ouvrir, et le pays va se voir appelé à exprimer ses vœux et à choisir ses mandataires. De la composition de la Chambre nouvelle, dépendra l'existence du ministère ; dès-lors son intérêt, les destitutions de certains préfets rebelles à ses instructions, le rappel de certains fonctionnaires de Charles X, rompus aux manœuvres électORALES, le danger des émeutes grossi et exploité, nous aversissent assez de ces projets. C'est à la presse de les dévoiler et de les livrer au grand jour de la publicité. Mais, pour accomplir cette périlleuse mission, il lui faut de la liberté et de la protection contre les attaques du pouvoir. C'est auprès de vous qu'elle vient chercher ces garanties, et votre indépendance apprendra au pays, que si la politique du ministère ne se laisse pas de poursuivre, votre conscience ne se lassera pas d'acquiescer. »

Le ministère public ne réplique pas.

Après cinq minutes seulement de délibération, le jury déclare le prévenu non coupable, et la Cour prononce l'acquiescement, ainsi que la nullité de la saisie et la restitution des numéros saisis.

On assure que la décision du jury a été rendue à l'unanimité.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)
(Correspondance particulière.)
Audience du 20 mai.

Un jeune homme de 28 ans, accusé d'empoisonnement sur son père et sur trois autres individus, avec du vert-de-gris jeté dans une barrique de cidre.

Le 8 février dernier, Jean Barbedette, propriétaire de la commune du Mondol, après avoir travaillé toute la matinée dans une chenevière avec les deux frères Viemont, ses ouvriers, reentra à midi avec eux pour dîner. Ils burent, ainsi que la servante de la maison, pendant leur repas, du cidre qui fut tiré d'une barrique placée sous l'escalier et servant à la consommation ordinaire des maîtres de la ferme. Ce cidre fut par eux trouvé de bonne qualité et aucun d'eux n'en fut incommodé.

Vers les deux heures de l'après-midi, Hippolyte Barbedette fils, aubergiste à Dol, arriva chez son père avec son fils âgé de 14 mois, et soutira une pièce de cidre qu'il avait dans le cellier de son père. Quelques instans après, la servante tira un verre de cidre à une autre pièce placée sous l'escalier, et en présenta à l'enfant, qui en but quelques gouttes sans en être incommodé ; mais, à peine eût-elle bu le reste du verre, qu'elle ressentit des maux de cœur et des douleurs d'estomac. Le fils Barbedette vint peu d'instans après chercher son enfant, et partit pour retourner à Dol. Toutefois, avant le moment de son départ et pendant qu'il était dans la chenevière avec son père, les deux ouvriers étaient venus, à l'insu de leur maître, demander à boire à la domestique, qui leur servit du cidre tiré aussi de la pièce posée sous l'escalier. Ils burent très-précipitamment, néanmoins ils trouvèrent au cidre un mauvais goût, qu'ils n'avaient pas trouvé au repas du midi, et bientôt ils furent saisis de violentes coliques et éprouvèrent de fréquentes nausées suivies de vomissemens.

Plus tard, Barbedette père les amena lui-même chez lui pour se rafraîchir. Une bouteille de cidre tirée de la même pièce fut servie, et le père ainsi que les deux ouvriers en burent chacun un verre : les nausées et vomissemens recommencèrent alors avec plus de force. Cependant, tout en trouvant au cidre un mauvais goût, ils ne pouvaient soupçonner qu'il fût empoisonné, puis qu'ils en avaient bu le matin et à midi sans en éprouver la moindre gêne.

A cinq heures du soir, ils revinrent pour souper, mais ni eux ni la servante, qui ressentait aussi de vives douleurs, ne purent prendre d'alimens. En recherchant quelle pouvait être la cause d'une indisposition aussi grave et au si subite, l'un des ouvriers émit l'opinion qu'on avait sans doute introduit dans la barrique de cidre quelque substance malfaisante. Barbedette père répondit que la chose était impossible, attendu que la bonde était trop bien enfoncée. Il prit toutefois une lumière, et alla avec les deux ouvriers et la servante vers la pièce de cidre. Ils aperçurent tous alors, une grande quantité de vert-de-gris répandue soit sur la barrique, soit autour d'elle, et virent que la bonde en était soulevée, et avait été jetée à côté. Tout-à-coup le père s'écria : Nous sommes tous perdus ; c'est mon coquin de fils qui aura fait cela. Alors voulant et croyant neutra-

liser les effets du poison, il fit prendre aux ouvriers et à la domestique, et prit lui-même de la liqueur de cassis; mais cela ne fit qu'aggraver leurs souffrances. Les deux ouvriers ne purent regagner leur domicile qu'avec beaucoup de peine, et le lendemain ils étaient incapables de travailler. Un médecin de Dol, appelé auprès de Barbedette père et de sa servante, les trouva en proie à de violentes coliques suivies de nausées et de vomissements assez fréquents; tous deux se plaignaient de ressentir une vive chaleur dans l'estomac. Le médecin vit lui-même la pièce de cidre reconnaitre à l'entour une assez grande quantité de vert-de-gris, fit tirer une bouteille de cidre qui était trouble et d'une couleur plus foncée que de coutume, s'assura par la dégustation que le cidre contenait du vert-de-gris, emporta la bouteille qu'il avait fait tirer, et la remit le lendemain au juge-de-peace de Dol. Devant le médecin et devant plusieurs autres témoins qui vinrent chez lui et reconnurent le vert-de-gris jeté sur la barrique et à l'entour, Barbedette père répéta qu'il soupçonnait fortement son fils d'être l'auteur de cet empoisonnement.

Le même soir des voisins passant à l'endroit où Barbedette fils avait pris une traverse de barrière, y trouvèrent un papier de couleur rouge, où ils reconnurent des empreintes et des taches de vert-de-gris. Ce papier était une affiche annonçant que l'auberge de Barbedette fils était à louer. Ces mêmes voisins ayant vu le lendemain le vert-de-gris sur la pièce de cidre, se rappelèrent le papier qu'ils avaient trouvé la veille, et allèrent le chercher avec la servante de Barbedette père, qui s'en saisit et le ramassa. Instruit de ces faits, le juge-de-peace de Dol se transporta sur les lieux, recueillit quelques parties du vert-de-gris éparpillées sous l'escalier; puis ayant vu que Barbedette père avait fait vider le cidre sur un fumier, il s'y rendit et aperçut plusieurs parcelles bleuâtres qu'il ramassa: la barrique ayant été défoncée, on y trouva encore une grande quantité de matière bleue que le juge-de-peace recueillit également. Ces diverses parties de substance bleuâtre, ainsi que le cidre recueilli par le médecin, ont été soumis à une analyse chimique; qui a démontré la présence du vert-de-gris. Un mouchoir trouvé dans l'un des habits de Barbedette fils, et qui portait des taches bleuâtres, a aussi été soumis aux chimistes, et il a été reconnu que ces taches, ainsi que celles remarquées sur le papier laissé dans un champ par Barbedette fils, provenaient de leur contact avec du vert-de-gris.

L'instruction a appris, en outre, que dans le courant du mois de janvier précédent, Barbedette avait fait acheter, par un commissionnaire, chez un droguiste de Rennes, quatre livres de vert-de-gris; que le 22 du même mois il les remit à un peintre de Dol, qui les broya dans un mortier en sa présence, et les lui reporta renfermées dans un vase de terre recouvert en papier gris.

L'achat du vert-de-gris a été reconnu par Barbedette fils; il a avoué aussi l'avoir donné à broyer, mais il a nié l'avoir retiré des mains de l'ouvrier; il a reconnu également avoir fait imprimer peu de temps auparavant des affiches annonçant la location de son auberge; mais il a prétendu que les taches remarquées sur ce papier et sur un de ses mouchoirs, provenaient de ce qu'il s'en était servi pour essuyer le comptoir sur lequel le commissionnaire avait posé le vert-de-gris en l'apportant de Rennes; il est convenu qu'il était allé chez son père le 8 février, mais il a prétendu qu'il n'était pas resté seul dans la maison.

L'accusé est d'un physique peu avantageux; ses yeux roux ont quelque chose de repoussant, il est bien vêtu, et sa contenance est assez calme.

Après l'audition de vingt témoins, qui confirment en grande partie les faits de l'acte d'accusation, sans que cependant les médecins et chimistes entendus aient pu affirmer que la quantité de vert-de-gris mise dans la pièce de cidre fût assez forte pour causer la mort, M. Letourneux, premier avocat-général, a retracé avec force et clarté les charges fournies par l'instruction, et n'a pas balancé à conclure avec une intime conviction à ce que l'accusé fût déclaré coupable.

Dans une improvisation aussi éloquente que remarquable, M^e Jehanne a présenté les moyens de défense de l'accusé. Il a produit les attestations les plus honorables en faveur de Barbedette fils, sur la conduite duquel aucun reproche ne s'était élevé jusqu'alors. L'avocat était porteur d'une lettre à lui écrite par Barbedette père, et où celui-ci déclarait que c'était dans un premier moment de trouble qu'il avait pu accuser son fils; mais qu'il répugnait à l'idée de le croire coupable, et qu'après avoir réfléchi sur sa conduite passée, sur le défaut d'intérêt à commettre une telle action, et sur les relations de bonne amitié qui avaient toujours existé entre eux, il croyait de son devoir de rétracter ses premières déclarations, qui ne pouvaient provenir que d'une erreur.

Cette plaidoirie a paru faire une impression profonde sur l'auditoire, dans lequel se trouvaient la mère et la sœur de l'accusé, dont l'affliction et les larmes attendrissaient tous les spectateurs.

MM. les jurés avaient à répondre à deux questions, 1^o celle relative à l'empoisonnement consommé; 2^o celle relative à la simple tentative d'empoisonnement. Leur réponse a été affirmative sur les deux questions.

Un vif débat s'est élevé entre le ministère public et le défenseur, sur le point de savoir si la réponse du jury n'implique pas contradiction, puisque l'un des deux faits déclarés constants était exclusif de l'autre, et s'il ne fallait pas que les jurés retrassent dans la chambre des délibérations.

Après un délibéré de trois quarts-d'heure en la chambre du conseil, la Cour déclare qu'il n'y a lieu à ren-

voyer le jury délibérer de nouveau; que sa déclaration est acquise et ne peut être modifiée.

L'accusé est condamné à la peine des parricides.

Au prononcé de l'arrêt succède dans l'auditoire un morne silence, et la foule s'écoule lentement. Le condamné s'est pourvu en cassation, et un recours à la clémence royale doit être appuyé par le jury.

CONSEIL DE DISCIPLINE

DU 1^{er} BATAILLON DE LA LÉGION DE CAEN.

(Présidence de M. Macé, chef de bataillon.)

Séance du 17 mai.

Infraction aux règles du service par deux officiers de la garde nationale. — Application de la loi nouvelle.

Deux officiers de notre garde nationale, MM. Leboucher et Poupinel, l'un et l'autre sous-lieutenants de la première compagnie de chasseurs, étaient cités devant le conseil, comme prévenus d'infraction au service pendant la garde du poste qu'ils commandaient à la maison centrale de Beaulieu, le premier dans la journée du 10 au 11, et le second dans celle du 11 au 12 de ce mois. L'affluence considérable qui s'était rendue à l'audience pour entendre les débats de cette affaire, prouve l'intérêt que les citoyens portent à tout ce qui se rattache au bien du service public remis entre leurs mains. D'ailleurs des bruits fâcheux et de nature à mériter des reproches graves à ceux qui en étaient l'objet, et par suite à jeter des défiances sur la manière dont la garde nationale remplit ses devoirs, allaient être confirmés ou démentis par ces débats, et chacun voulait connaître exactement les faits. Voici ce qui a été établi par l'instruction faite devant le conseil, par suite de reproches adressés à M. Poupinel :

A son arrivée au poste, l'officier de garde alla dîner, dans une auberge voisine du corps-de-garde, avec 17 des soldats du poste: on se mit à table entre 5 heures et 5 heures et demie, et l'on y resta jusqu'à 7 heures et demie ou 8 heures. En ce moment, le sous-lieutenant Poupinel alla au poste faire charger les armes et distribuer les cartouches pour le service de la nuit, puis il retourna encore quel que temps à l'auberge où étaient restés plusieurs de ses soldats; il rentra au poste avant dix heures et ne tarda pas à se coucher; il se leva le lendemain matin à cinq heures. La plainte qui donnait lieu à l'action portait que, pendant que l'officier était dans sa chambre, un désordre aurait eu lieu au poste, par suite de l'état d'ivresse où se trouvaient plusieurs gardes nationaux, et notamment un des chasseurs et le tambour de service, désordre qu'il était du devoir de cet officier de réprimer, ainsi que la loi du 22 mars lui en donne le droit et lui en impose l'obligation.

Tous les gardes nationaux de service, du 11 au 12, avaient été appelés pour fournir au conseil les renseignements sur lesquels il devait baser son opinion. Il est résulté de leurs dépositions, qu'un seul garde national s'était trouvé dans un état à peu près complet d'ivresse, que, ramené au corps-de-garde par ses camarades, ce garde national était tombé sur le poêle et l'avait renversé; qu'ensuite on l'avait couché sur le lit de camp, où, après s'être agité encore un moment, il s'était endormi jusqu'au lendemain; que le tambour s'était effectivement enivré, et avait été long-temps absent du poste; que, sur les observations qui lui avaient été faites par le sergent, il avait insulté assez gravement ce sous-officier, et qu'incapable de faire son service de nuit, il avait été remplacé par un soldat de bonne volonté qui s'était offert pour porter la lanterne, sans laquelle on ne peut relever les factionnaires de service dans l'intérieur de la prison. Il est en outre demeuré constant que l'officier, enfermé dans sa chambre, n'avait pris aucune connaissance de ces faits, et c'est à l'occasion de cette négligence qu'il était cité disciplinairement. Du reste, il n'a point été établi, comme on le prétendait, que des sentinelles eussent été posées en faction étant ivres, car tous les témoins se sont accordés à dire que, nonobstant le léger trouble qui a eu lieu au corps-de-garde, le service s'est fait avec la plus grande régularité et la plus rigoureuse exactitude.

M. Poupinel, interrogé sur le point de savoir pourquoi il n'avait pas puni le garde national qui s'était présenté au poste dans un état inconvenant, et pourquoi il n'avait pas fait mention au rapport de la conduite du tambour, a répondu, d'une part, que le désordre avait été peu important, qu'il n'en avait pas même été réveillé; d'autre part, que s'il n'avait point porté plainte contre le tambour, c'est qu'il ne voulait pas lui faire perdre sa place, et qu'il le jugeait suffisamment puni par la peine que le poste lui avait infligée de lui-même, en ne lui payant pas la petite rétribution ordinaire.

M. Seigneurie, capitaine d'artillerie, faisant les fonctions d'officier-rapporteur, avant de résumer l'affaire, a présenté quelques considérations générales sur l'importance du service de la garde nationale, surtout dans certains postes qui, comme celui de Beaulieu, exigent une surveillance continuelle et toute particulière, car cette maison centrale contient près de huit cents détenus condamnés la plupart à des peines afflictives et infamantes. Ecartant ensuite tout ce que l'instruction n'a point justifié, il s'est attaché à démontrer que l'officier inculpé a commis une infraction au service en usant pas du pouvoir que lui confère l'art 82 de la loi du 22 mars, à l'égard des gardes nationaux sous ses ordres qui ont manqué à leur devoir, et en outre, en ne consignait pas dans son rapport l'insubordination reprochée au tambour. Il a fait, quant à ce dernier (déjà suspendu de ses fonctions par le colonel de la légion) toutes réserves utiles pour

diriger ultérieurement contre lui les poursuites qu'il s'est mis dans le cas d'éprouver, et a conclu, en réclamant contre le sous-lieutenant Poupinel, aux termes de l'art. 85, la peine de la réprimande portée contre l'officier qui s'est rendu coupable d'une infraction, même légère, aux règles du service.

M. Poupinel n'ayant point présenté de nouvelles observations, le conseil s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, et un quart-d'heure après a prononcé un jugement qui, conformément aux conclusions de M. le capitaine-rapporteur, a condamné le prévenu à la peine de la réprimande.

M. le président du conseil a, en conséquence, fait sentir à M. Poupinel qu'il ne suffit pas qu'un chef de poste donne à ses soldats l'exemple d'une tenue exempte de tout reproche, qu'il est aussi responsable de la conduite des hommes placés sous ses ordres, et qu'il fait une faute chaque fois qu'il ne rappelle pas avec justice et sévérité aux règles de la discipline l'homme qui s'en écarte; puis il a terminé cette admonition par un avis sur les devoirs réciproques des chefs et des soldats qui, chargés les uns et les autres du maintien de l'ordre et de la paix publique, sont solidaires de tout ce qui tendrait à les troubler. La faute du garde national mettant l'officier non-seulement dans la nécessité de sévir contre lui, mais même dans le cas d'encourir des désagréments s'il ne le fait pas, il a exprimé le désir que chacun se pénétrât bien des obligations qu'il a à remplir, et sans l'accomplissement desquelles le bien que l'on doit attendre de la belle institution de la garde nationale ne peut exister.

L'affaire de M. Leboucher, sur la demande écrite de cet officier, a été renvoyée à mardi prochain.

Nous devons dire que les témoins ont déposé avec une réserve qui n'a point échappé à l'attention soutenue que l'auditoire a prêtée aux débats. Quoi qu'il en soit, le résultat de la décision du conseil ne peut manquer de produire d'heureux effets, puisqu'elle est un avertissement pour tous les citoyens que la loi nouvelle n'est point illusoire, et qu'application en sera faite à tous et dans tous les cas. Sans doute l'immense majorité des citoyens qui font partie de la garde nationale, pour remplir fidèlement leur devoir, n'ont besoin d'autre stimulant que la pensée du bien public; mais ceux qui pourraient l'oublier se rappelleront du moins qu'ils n'ont pas seulement à rendre compte des fautes qu'ils commettraient, et qu'ils en rendent aussi leurs chefs en quelque sorte responsables.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MM. Gilbert de Voisins, conseiller à la Cour de cassation, et Delacroix-Frainville, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, ont été installés en qualité de membres du conseil des domaines privés du roi et de ceux de la famille royale.

— Une circulaire du ministre de la justice, adressée à M. le procureur du Roi de l'arrondissement de Périgueux, renferme plusieurs instructions relatives aux mariages contractés en France par des étrangers. Dans plusieurs états limitrophes ou voisins, la loi défend aux régicides de se marier en pays étranger, sans une autorisation du gouvernement, sous peine de nullité de leur mariage. Il résulte de là que lorsque des habitans de ces pays, attirés en France par l'activité de l'industrie ou par la richesse du sol, y ont épousé des Françaises, sans avoir obtenu cette autorisation, s'ils veulent ensuite retourner dans leur patrie, leurs femmes et leurs enfans s'en voient repoussés comme illégitimes. Dans l'intention de faire cesser un tel état de choses, le gouvernement a résolu d'exiger de tout étranger, non naturalisé, qui voudra désormais se marier en France, la justification, par un certificat des autorités du lieu de sa naissance ou de son dernier domicile dans sa patrie, qu'il est apte, d'après les lois qui régissent sa capacité, à contracter mariage avec la personne qu'il se propose d'épouser. En cas de contestation, les Tribunaux compétens seront appelés à statuer.

Il ne faut pas oublier qu'aux termes de l'article 167 du Code civil, les étrangers majeurs, qui n'ont pas acquis de domicile en France par une résidence de plus de six mois, sont tenus de faire, à leur dernier domicile à l'étranger, les publications préalables à la célébration de leur mariage. Les Français mêmes qui se trouvent, relativement au mariage, sous la puissance de personnes domiciliées en pays étranger, doivent faire à ce domicile les publications prescrites par l'art. 165. Enfin ces publications doivent avoir lieu suivant les formes usitées dans chaque pays, et leur accomplissement doit être constaté par un acte émané des autorités locales.

M. le procureur du Roi recommande à MM. les maires de l'arrondissement de se conformer aux dispositions dont il s'agit.

— On nous écrit de Fougères (Ille-et-Vilaine), en date du 19 mai :

« Un homme, se disant déserteur, parcourait depuis quelques jours la commune de Parigné, près Fougères; il entra dans une maison et demanda à manger; le fermier le repoussa par un refus et il se retira; mais peu de temps après, ayant vu sortir le fermier pour aller aux champs, il retourna à la maison où il ne restait plus qu'une femme et deux enfans en bas âge. Cette fois, il prit à manger sans que la fermière osât l'en empêcher; adressant ensuite la parole à celle-ci, il lui demanda si elle ne savait pas que deux coups de feu avaient été tirés il y a quelque temps sur deux per-

sonnes de Fougères, à des époques assez rapprochées ; puis saisissant un fusil qui se trouvait dans la maison, il coucha en joue une petite fille âgée de six ans, en lui disant : je vais te tuer. A l'instant le coup part, et l'innocente victime tombe morte aux pieds du meurtrier, qui lâche le fusil et prend la fuite. La justice s'est rendue sur le lieu et il paraît certain, d'après les informations qu'elle a recueillies, que le meurtrier est un condamné libéré, en surveillance à Fougères, qui a rompu son ban et que la police recherche depuis quelque temps.

Hier, un voiturier de Fougères, revenant de Vitré, trouva à quelque distance de cette dernière ville, six hommes qui lui parurent des brigands et dont l'un le chargea de remettre à son adresse un paquet qu'il lui donna ; le voiturier prit le paquet qu'il cacha sous une pierre à quelque distance, craignant de se compromettre. M. le sous-préfet de Fougères instruit de cette circonstance, envoya chercher par des gendarmes le paquet caché, qui lui fut rapporté et qui contenait des numéros de la Gazette de Bretagne : le paquet était adressé à un presbytère de l'arrondissement de Vitré.

Notre arrondissement jouit de la plus grande tranquillité, et les brigands de l'arrondissement de Vitré n'y ont pas reparu depuis la chasse qui leur a été donnée par les gardes nationaux de notre ville.

Les nommés Dupont, Michon et Cardinot, habitant des communes voisines du département de la Creuse, ont comparu devant la Cour d'assises de Moulins, comme accusés de fabrication de fausse monnaie et de leur émission dans divers cabarets du département de l'Allier. L'un d'eux, au moment de son arrestation, jeta dans un buisson une bourse qui s'accrocha aux branches, et dans laquelle on trouva plusieurs pièces de 5 fr. semblables à celles saisies sur ses deux camarades déjà arrêtés. Ces pièces étaient composées d'une matière connue dans le commerce sous le nom de métal d'Alger. Leur surface, quoique brillante lorsqu'elles sont neuves, est cependant graveleuse comme le sont toutes les pièces coulées et non frappées ; mais le signe le plus évident de leur fausseté, c'est qu'elles ne portaient point autour de la tranche la légende. On découvrit chez Dupont, occupant une maison isolée, à travers des brandes, certains objets qui ne permettaient guère de douter que là se trouvait l'atelier de la contrefaçon : c'étaient quatre cuillers portant l'inscription : Métal d'Alger ; métal de même nature que les pièces fausses ; différents morceaux du même métal fondu, une lime ou tirepointe dont les dents étaient encore encrassées de ce métal, avec un carré de papier au milieu duquel se trouvait un trou de la dimension précise d'un écu de 5 fr. ; enfin, 2 pièces de 5 fr. de bon aloi, au millésime de 1811 et 1827, dont l'une portait à la surface quelques parties terreuses, ce qui fait soupçonner qu'elles servaient de type à la fabrication.

Un verdict d'acquiescement a été prononcé en faveur de Michon et Cardinot ; mais Gilbert Dupont, déclaré coupable d'émission de fausse monnaie, a été condamné à la peine capitale. A l'instant les jurés, non-seulement ceux qui ont résolu affirmativement la question, mais encore tous ceux appelés à la session, se sont empressés de signer une requête en commutation de peine.

Trois ou quatre individus de la commune d'Azérah (Creuse), aussi pauvres qu'ignorants, s'avisèrent un beau jour de rêver d'argent et de se tourmenter l'esprit pour en avoir tout à leur aise. « Le moyen est facile, s'écria l'un d'eux, c'est de battre monnaie ! » Séduits ou plutôt aveuglés par cette idée chimérique, ils conçurent le projet de la réaliser. Ils ne s'amusaient point à forger un lourd balancier, à graver des coins durs et solides qui puissent leur servir à frapper des métaux habilement mélangés. Leur procédé fut plus simple et plus rapide. Deux petites planches en bois blanc, où l'on presse fortement un écu de cinq francs rougi au feu, voilà leur moule fait en deux minutes. Le plomb fondu de leurs cuillers à soupe, voilà le métal précieux qui se transforme aussitôt en pièces de monnaie de cinq francs. Ils se félicitent, et sautent de joie. Tous les trésors du royaume ne seront-ils pas maintenant à leur disposition ! Ils continuent de travailler avec ardeur. Cependant après l'enthousiasme arrive la réflexion. Le troisième jour ils sentent l'extravagance de leur entreprise, et tous déclarent vouloir y renoncer.

Mais que faire d'une vingtaine de pièces fausses qu'ils s'étaient partagés ? Le 7 octobre dernier, au marché de Dun, trois ou quatre de ces pièces furent mises en circulation. Leur forme imparfaite, leur couleur rembrunie, leur légèreté, la sensation qu'on éprouvait en les touchant, et surtout le défaut de cordon, ne permettaient guère de s'y tromper ; on reconnut presque aussitôt qu'elles étaient fausses. Pierre Couillaud, Jean Labedouche, Jean Lépi et Hippolyte Labedouche furent arrêtés, les uns le même jour à Dun, et les autres le lendemain à leur domicile. Interrogés par la justice, ils convinrent de leur complot, sans omettre aucune des circonstances les plus détaillées, et, devant la Cour d'assises de la Creuse (Guéret), ils ont persisté dans leurs aveux.

M^{rs} Aubaisle, Lasnier, Bosgenet et Purat, avocats, chargés de la défense, ont soutenu que la mesure de tous les crimes, c'était le dommage qu'ils étaient susceptibles de produire ; que la tentative faite par leurs clients était trop grossière pour qu'elle pût jamais obtenir de dangereux résultats ; que dès lors on ne pouvait considérer cette action extravagante comme un vé-

ritable crime de contrefaçon, que la loi punissait du dernier supplice. Ces moyens ont été accueillis favorablement, et le jury, après une courte délibération, a déclaré à l'unanimité que les accusés n'étaient point coupables.

L'accusé Granié persiste dans sa résolution. Il n'a encore pris aucune nourriture. La seule chose qui soit entrée dans son estomac depuis qu'il est arrivé dans la prison de Toulouse, est l'eau de puits qu'il a la force de puiser lui-même. Cette longue et complète abstinence ne l'a pas entièrement affaibli, et l'on croit que sa robuste constitution lui fournira les moyens de vivre long-temps encore dans cet état.

Une tentative d'assassinat vient d'avoir lieu sur la personne du curé de Souvigny, canton de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher). Dimanche dernier, cet ecclésiastique, après avoir dit sa messe à Chaon, qu'il dessert également, revenait à Souvigny vers les neuf heures du matin, lorsque, au milieu de la forêt, un coup de fusil chargé de gros plomb lui cribla la cuisse et la jambe droite. Il fut renversé sur le coup, et l'assassin prit la fuite. Trois habitants du pays, qui survinrent, s'empressèrent de transporter le blessé chez M. Colardon, propriétaire, où on lui prodigua tous les secours que nécessitait sa position. En peu d'instans l'alerte fut donnée à Souvigny ; M. Vivier, maire de cette commune, ordonna de battre le rappel, et la garde nationale, armée de faux et de fourches, fit une battue dans la forêt ; on en fit autant à Chaon, sur l'ordre de l'adjoint M. Rousseau, et tous ces braves gardes nationaux prouvèrent à l'envi que s'ils manquent encore d'armes, ils ne manquent pas de zèle pour le maintien de l'ordre public. La cause de cet attentat est inconnue. La justice informe.

PARIS, 23 MAI

Le Moniteur du 16 mai 1831 contient une ordonnance du 13, dans laquelle nous lisons la nomination suivante :

Juge d'instruction au Tribunal civil de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Adam, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Moerlen qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge.

Le Moniteur du 19 février précédent rapportait une ordonnance du 15, dans laquelle on lit :

Avons nommé et nommons... Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Marchand, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Thiriet de Luyton, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits de la retraite. M. Marchand remplira, près ce siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Moerlen qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge.

Nous demandons à MM. les employés de la chancellerie si le même juge d'instruction peut être remplacé deux fois ?

L'activité de la police de sûreté ne se dément pas. Dans le courant de ce mois, deux vols assez considérables avaient été commis la nuit et avec escalade, l'un dans la commune de Rueil (Seine-et-Oise), l'autre à Paris, dans une maison de la rue Popincourt. Découverts, après de nombreuses recherches, les auteurs de ces vols viennent d'être arrêtés au nombre de sept, et livrés à la justice. Plusieurs des objets volés ont été retrouvés chez un marchand de meubles du faubourg Saint-Denis, nommé Binant, entre les mains duquel on a saisi, en outre, des valeurs provenant d'un autre vol. Il a été mis en état d'arrestation.

Errata. — Dans le numéro de dimanche, 2^e colonne, au lieu de : Ces faits ont donné lieu à huit moyens de cassation, lisez : à trois moyens de cassation. — 9^e colonne, au lieu de : Luet, déclaré coupable de tapage nocturne, a été condamné à trois mois d'emprisonnement, lisez : trois jours.

Qu'il y ait, entre convives, solidarité de vins, de gaité et quelquefois d'ivresse, cela se conçoit ; mais y a-t-il entre eux, vis-à-vis du traiteur, solidarité de paiement ? Telle est la question qui était soumise à la 5^e chambre du Tribunal. Voici le fait :

Quatre individus se présentent chez M. Maréchal, traiteur, au Veau qui tette, et en leur qualité de commissaires, commandent un ambigu de 40 couverts, avec bal et musique. M. Maréchal fit de son mieux, ou plutôt il fit bien comme toujours, pour contenter ses convives. Rien ne manque : le repas est trouvé délicieux ; la fête est charmante. Vient le maudit quart-d'heure de Rabelais, fatal moment que le dîneur le plus philosophe ne voit jamais approcher sans une légère grimace. Aussi les commissaires auxquels s'adresse M. Maréchal ne peuvent pas, au milieu des joies du festin et de la danse, s'occuper de pareilles choses. Ils reviennent demain désintéresser M. Maréchal ; quant à présent, force compliments sur les mets et les vins. Cela eût dû, ce nous semble, inquiéter M. Maréchal, car un homme qui paie sa carte à toujours quelque plainte à faire. Bien lui eût pris d'insister, car la carte est encore à payer. Heureusement M. Maréchal savait le nom d'un convive, et il l'a assigné avec les quatre commissaires pour s'entendre condamner solidairement au paiement de la somme de 489 fr.

Les commissaires ont fait défaut ; M. Bidault seul s'est présenté. Il a justifié d'abord avoir payé entre les mains des commissaires le montant de sa cotisation, ce n'est pas sa faute si les commissaires ont emporté ce que chez Desnoyers on appelle la grenouille. Quant à la so-

lidarité qu'on invoquait contre lui, il l'a repoussée de toutes ses forces. Le Tribunal a déclaré M. Maréchal non recevable vis-à-vis de M. Bidault, mais lui a accordé condamnation contre les quatre commissaires.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmain.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DE BETBEDER, AVOUE.

Adjudication définitive, le mercredi 25 mai 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une grande et belle MAISON, cour, terrain, bâtiments et dépendances, sis à Paris, rue de Popincourt, n^o 53.

La mise à prix sera de 180,000 fr. S'adresser à M^e de Betbeder, avoué, place du Châtelet, n^o 2.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 25 mai 1831, heure de midi.

Consistant en ustensiles d'imprimerie, etc. Au comptant. Consistant en comptoir en bois garni de sa nape d'étain, mesures, etc. et autres objets, au comptant. Consistant en comptoir en bois, différents meubles, vases de fleurs, et autres objets, au comptant.

Le samedi 28 mai 1831, midi.

Consistant en comptoir, de marchand de vin, série de mesures, bouteilles, etc., et autres objets, au comptant.

Adjudication définitive, en la Chambre des Notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Piet, l'un d'eux, le mardi 28 juin, à midi, sur la mise à prix de 70,000 fr.

De la FERME de la Loge-des-Prés, située commune des Ecrennes, canton du Châtelet, arrondissement de Melun, quatorze lieues de Paris, près la grande route de Lyon. Bâtimens d'habitation et d'exploitation, vastes, solides, complets, en très bon état.

255 hectares ou 500 arpens en terres labourables, pâtures suffisantes, 30 arpens de prés et 3 arpens de bois. 4 à 5000 pieds d'arbres de la plus belle venue. Les bois viennent extrêmement bien partout.

On traiterait à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser, à Paris, à M^e Piet, notaire, chargé de la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 20 ; A Melun, à M^e Passeleu, avoué ; Et au Châtelet, à M^e Bessand, notaire.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Poignant, l'un d'eux, le mardi 14 juin 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 240,000 fr.

De la terre de MARIVAUX, située commune de Janvry, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à huit lieues de Paris, consistant en maison de maître, corps de ferme, jardin, vergers, terres labourables et bois, le tout de la contenance de 457 arpens (environ 150 hectares), et d'un produit net d'impôts de 9,400 fr.

S'adresser pour visiter la propriété, au concierge de la maison, au sieur Giron, garde à Fontenay, et à M^e Haro, notaire à Bris-sous-Forges, et pour en traiter, à Paris, à M^e Poignant, notaire, rue de Richelieu, n^o 45 bis, qui donnera connaissance du cahier des charges.

AVIS DIVERS.

Adjudication par suite de la faillite de M. Wachez, le vendredi 26 mai 1831, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Thifaine-Desaunaux, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95.

Du titre de marchand boulanger, dépendant de la faillite dudit sieur Wachez, situé à Paris, rue Montmartre, n^o 42, composé de l'achalandage et pratiques y attachés.

L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises et ustensiles d'après l'état estimatif annexé au cahier d'enchères. L'adjudicataire entrera de suite en jouissance, mise à prix 8000 fr. dans laquelle somme se trouve comprise la valeur estimative des marchandises et ustensiles. S'adresser, pour tous les renseignements, audit M^e Thifaine-Desaunaux, notaire, dépositaire du cahier d'enchères.

A louer de suite, très joli APPARTEMENT, composé d'une antichambre, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, boudoir, cabinet de toilette, cuisine, chambres de domestiques et beaucoup d'armoires ; toutes les pièces parquetées. Jouissance d'un très joli jardin et d'une belle cour en face de la grille du Luxembourg, rue de Madame, n^o 4, au deuxième étage. (Prix modéré.)

On désirerait acheter une CHARGE de commissaire-priseur en province. S'adresser à M. BRIQUET, rue des Messageries, n^o 6, faubourg Poissonnière, à Paris.

Avis à MM. les officiers ministériels qui désirent céder leurs études, et aux jeunes gens qui ont l'intention de s'en pourvoir.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce, rue Christine, n^o 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

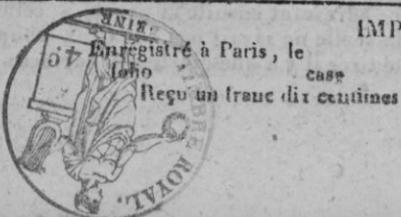
BOURSE DE PARIS, DU 23 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 010 90 f 80 70 80 75 65 80 90 95 91 f 91 f 10 20 10. Emprunt 1831, 91 f 91 f 40. 4 010 75 f 74 f 75 75 f. 3 010 64 f 75 70 75 70 60 65 f 10 5 15 20 25 35 50. Actions de la banque, 1635 f. Rentes de Naples, 72 f 40 50 40 60. Rentes d'Esp. cortés, 13 3/4 1/2. — Emp. roy. 67 1/4 67 67 1/4 58 3/4. — 11 50 série remboursable, n. — Rentes perp. 54 54 1/4 54 53 7/8 54 53 1/4 54 54 1/4.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 010 fin courant	90 80	91 40	90 65	91 40
Emp. 1831.	90 10	91 50	90 80	91 50
3 010 —	65 00	65 55	64 60	65 55
Rentes de Nap.	72 25	72 80	72 25	72 80
Rentes perp.	54 1/8	54 1/8	53 3/4	54 1/8



IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN DELAFOREST.